

## Sommaire\*

<b>I.</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	2
1.	Objet de l'enquête publique	2
2.	Cadre juridique du projet	2
3.	Composition du dossier	2
4.	Présentation et examen du projet	3
4.1.	Objectifs du projet	3
4.2.	Objet de la mise en compatibilité	5
4.3.	Avis des PPA	6
4.4.	Avis de la MRAe	6
4.5.	Évaluation environnementale	7
<b>II.</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	9
1.	Désignation du commissaire enquêteur	8
2.	Modalités de l'enquête	8
2.1.	Actes préparatoires à l'enquête	8
2.2.	Arrêté de mise à l'enquête	8
3.	Publicité de l'enquête publique	10
4.	Visite des lieux	11
5.	Déroulement de l'enquête	11
5.1	les permanences	11
5.2	les observations du public	12
<b>III.</b>	<b>ANALYSE des OBSERVATIONS</b>	13
1.	Le Public	13
2.	Observations du Commissaire Enquêteur	14
3.	Le Procès-Verbal de synthèse	14
4.	Le mémoire en réponse de CAGP	18
	<b>ANNEXES</b>	20

\*Pour une réduction de l'empreinte carbone, le présent rapport a été édité sur papier recyclé en version « recto-verso »

# I. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## 1. Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique a pour objet<sup>1</sup> de présenter au public les dispositions de la déclaration de projet n° 2, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (CAGP), permettant l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par la société BayWa r.e, et de recueillir ses observations.

## 2. Cadre juridique :

Cette enquête publique concerne un projet visé à l'article L 123-3 du Code de l'environnement<sup>2</sup>, et a été initiée au vu :

- Des dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-54 ; R 153-8 et R 153-15 ;
- De la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux en date du 29 septembre 2022, cet EPCI disposant de la compétence en matière de planification de l'urbanisme depuis le 25 juin 2015 ;
- Du PLUi approuvé le 19 décembre 2019 et de ses modifications ultérieures ;
- De l'arrêté n° ARRU-2022-012 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, en date du 21/09/2022.

## 3. Composition du dossier :

De façon générale, la composition du dossier soumis à l'enquête publique résulte notamment des dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'environnement. Y font référence les articles R. 153-8 du code de l'urbanisme, relatif au plan local d'urbanisme.

Le dossier soumis à la présente enquête publique est donc composé des documents suivants :

### ❖ Pièces techniques :

- Un recueil composé de 268 pages décliné en trois parties distinctes :

<sup>1</sup> Article L123-1 du Code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

<sup>2</sup> Article L123-3 : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

- Partie 1 : résumé non technique ;
  - Partie 2 : notice de présentation du projet ;
  - Partie 3 : mise en compatibilité du PLUi et évaluation environnementale.
- Copie du Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées, en date du 08 septembre 2022, sur la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, et permettant l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque ;
- Avis de l'Autorité Environnementale : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine (dossier PP 2022-12809 et n° MRAe 2022ANA81) en date du 12 septembre 2022 ;
- Réponse du Grand Périgueux à l'avis n° 2022ANA81 de la MRAe ;
- Plan de situation du projet à l'échelle 1/25000° : ce document a été ajouté au dossier initial à la demande du commissaire enquêteur ;
- ❖ **Pièces administratives :**
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 ;
  - Arrêté n° ARRU 2022-012 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, en date du 21 septembre 2022.
  - Deux registres d'enquête publique, composés chacun de 32 pages, l'un étant déposé au siège du Grand Périgueux (siège de l'enquête), l'autre étant déposé à la mairie de Bassillac-et-Auberoche.

Dans sa conception, ce dossier de présentation permet une bonne compréhension du projet, et correspond aux prescriptions réglementaires. Un exemplaire complet a été déposé dans chacun des lieux de tenue des permanences (siège du Grand Périgueux et mairie de Bassillac-et-Auberoche), et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

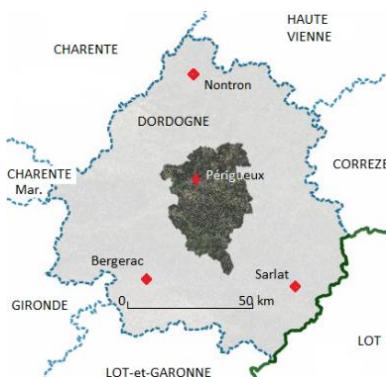
#### **4. Présentation et examen du projet :**

##### **4.1. Objectifs du projet :**

###### **4.1.1. Situation :**

Ce projet est situé au cœur de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, sur la commune de Bassillac-et-Auberoche<sup>3</sup>. La CAGP occupe une position parfaitement centrale dans le département de la Dordogne et est, elle-même située à environ 130 km à l'est de la capitale régionale, Bordeaux, au croisement des voies de communication vers Angoulême (80 km) au nord-ouest ; vers Limoges (100 km) au nord ; vers Brive (80 km) à l'est ; vers Agen (135 km) au sud.

<sup>3</sup> Commune nouvelle depuis le 1<sup>er</sup>/01/2017 par regroupement des communes de Bassillac ; Blis et Borne ; Le Change ; Eyliac ; Milhac-d'Auberoche ; Saint-Antoine d'Auberoche.



Il a pour objectif de permettre la réalisation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 15,9 ha au lieu-dit « Maine Castang » sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche.

Conformément à la réglementation, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin de permettre la prise en compte des enjeux environnementaux qui lui sont liés, en raison de la présence de 3 zones spéciales de conservation de la directive « Habitat » sur le territoire intercommunal.<sup>4</sup>

Il est à noter que l'actuelle zone N du PLUi empêche la réalisation de ce projet, de façon réglementaire, ce qui oblige à une évolution de ce document d'urbanisme. L'emprise du projet est actuellement mitoyenne d'un secteur Npv autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques. Il y aura donc lieu d'élargir ce secteur Npv sur l'ensemble des emprises du présent projet.

#### 4.1.2. Analyse et composition du projet :

Ce projet de création d'un parc photovoltaïque entre dans les objectifs du PCAET<sup>5</sup> du Grand Périgueux, en ce qu'il se situe sur une zone favorable, justifiée dans le dossier de présentation de part :

- Son éloignement par rapport aux habitations ;
- Une continuité d'un parc photovoltaïque en production déjà positionné dans une zone Npv ;
- Une absence de conflit d'usage avec l'activité agricole s'agissant d'une friche depuis 2001, année d'arrachage d'un verger de pommiers, avec possible mise en valeur agricole sous forme d'élevage caprin sous les panneaux ;
- Une implantation en dehors des sites Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- Une absence de co-visibilité avec des sites classés et son intégration dans le paysage pour sa très faible visibilité ;
- Un point de raccordement au réseau électrique proche, le tracé de raccordement prévoit d'emprunter celui du premier projet voisin, déjà en exploitation.

Il présente un caractère d'intérêt général, pour contribuer aux objectifs à atteindre en matière de productions énergétiques à partir de sources renouvelables. Il contribue, notamment, à renforcer la sécurité d'approvisionnement

<sup>4</sup> Application de l'article R 104-13 du Code de l'Urbanisme.

<sup>5</sup> PCAET : Plan Climat Énergie Territorial prévu par l'article R 229-51 du Code de l'Environnement

nationale, au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, tels que définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour les 10 années à venir (2019 – 2028).

Ce parc photovoltaïque est prévu pour occuper une surface de 14,5 hectares clôturés, pour une puissance installée de 12 MWc produisant 16.000 MWh/an. Cette surface sera portée à 15,9 ha par la création d'une piste de défense incendie extérieure à la clôture.

Le parc sera composé de 22.978 panneaux solaires d'une surface totale de 58.825 m<sup>2</sup>, regroupés en modules d'une surface unitaire de 2,56 m<sup>2</sup>.

Ces panneaux seront fixes, montés sur 442 tables composées de structures métalliques légères de 2,40 m chacune, inclinées de 20° par rapport à l'horizontal, et à environ 80 cm du sol. Un espace suffisant entre chaque table (20 cm) et entre chaque rangée de tables (de 2,50m à 3,80 m) limitera l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre.

Les tables seront fixées au sol par ancrage dite de pieux battus (enfoncés à une profondeur de 1,80 m) à raison de 16 pieux par tables, soit un total de 7.072 pieux. Cette technique des pieux battus présente le double avantage d'être entièrement réversible et d'une transparence hydraulique quasi-totale (99 %).

L'électricité produite par les panneaux, en courant continu, sera acheminée vers des onduleurs et transformée en courant alternatif. Elle sera alors dirigée vers quatre postes de transformation, modifiant la tension, afin que le courant soit injectable sur le réseau public d'électricité. Ces postes de transformation seront reliés au poste de livraison au réseau public de distribution ENEDIS. Celui-ci, de 10 m de longueur par 2,60 m de largeur et 3,40 m de hauteur (dont 2,60 m visibles hors sol) sera situé au Sud du site.

A l'issue, le poste de livraison sera raccordé au réseau électrique public par le poste source le plus proche, soit le poste de Lesparat situé sur la commune de Boulazac Isle Manoire, situé à environ 9 km, selon le tracé sus-décris.

Des aménagements annexes sont programmés d'être construits et composés de :

- Clôtures : d'une longueur de 2.300 m une clôture de 2 m de haut ceinturera entièrement la centrale photovoltaïque pour garantir la sécurité des personnes extérieures au site ainsi que la sécurité des installations contre les intrusions sauvages.
- Accès : il sera effectué, tant en phase du chantier que de l'exploitation, par la RD 6<sup>E</sup> puis par le chemin rural de Niversac à Lapouyade. Compte tenu de l'antériorité de la construction d'une centrale photovoltaïque adjacente, il y a lieu de considérer que ce projet est d'ores et déjà accessible. Contrairement à ce qui est énoncé dans le dossier de présentation<sup>6</sup>, il y aura lieu d'obtenir du Conseil Départemental de la Dordogne une autorisation pour la mise en place d'un sur-pont sur la RD 6<sup>E</sup> celui-ci n'étant pas adapté ni dimensionné pour supporter des poids lourds.
- Pistes : 2 pistes sont prévues autour du projet :
  - L'une intérieure d'une longueur de 2.300 m sera constituée d'une bande de roulement de 4 m de largeur assortie de bas-côtés de 1 m de part et d'autre. Elle permettra de faire le tour de la centrale, et de desservir les postes de transformation et la réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> ;

<sup>6</sup> (P.30) « aucune mise au gabarit des accès ne sera nécessaire »

- L'autre extérieure à la clôture également aménagée pour la défense incendie, d'une largeur totale de 8 m, sur une longueur de 1.655 m. N'étant pas continue elle présentera une aire de retournement dans sa partie Est ;
- Conteneur de stockage : d'une superficie de 14,80 m<sup>2</sup>, il permettra d'abriter les pièces de rechange pendant toute la durée de l'exploitation ;
- Dispositif de sécurité incendie : sur préconisation du SDIS 24 une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> sera créée. Bien que positionnée à l'intérieur de l'enceinte, elle sera utilisable depuis l'extérieur par un poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès.

#### **4.2. Objet de la mise en compatibilité :**

La zone déterminée pour l'implantation du projet de parc photovoltaïque est actuellement classée en zone N du PLUi du Grand Périgueux. Le règlement de cette zone interdirait sa réalisation. Cependant une zone Npv mitoyenne, permettant ce type d'installation photovoltaïque existe déjà et en supporte une déjà construite et en activité.

L'objet de cette mise en compatibilité de déclaration de projet n° 2, consiste en l'élargissement de cette zone Npv pour une superficie de 15,9 hectares.

#### **4.3. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

Les différents services de l'État ont été consultés, selon les prescriptions réglementaires. Leurs avis sont synthétisés dans un procès-verbal de réunion d'examen conjoint en date du 8 septembre 2022 comme suit :

##### **✓ Avis de la DDT :**

- Rappel des mesures ERC en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Explique notamment que, dans la mesure où l'aménagement d'un parc photovoltaïque constitue un équipement d'intérêt collectif qui ne compromet pas le caractère naturel du site, il est admis de plein droit en zone N ;

##### **✓ Avis de Conseil Départemental 24 :**

- Préconise une étude géologique avant la phase de chantier car il est fort possible que le sol présente une couche calcaire (micropieux) ;
- Informe de l'obligation d'obtenir du département une autorisation d'installer un sur-pont en phase de travaux sur la RD 6<sup>E</sup> que dessert le site, car le pont n'est pas adapté et dimensionné pour supporter des poids lourds ;

##### **✓ Avis du SDIS :** avis favorable en juillet 2022 car ce projet va plus loin que ce qui était préconisé en 2021 par l'installation d'une seconde piste extérieure ;

##### **✓ Avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne :** avis favorable car ce projet permettra de remettre en exploitation un site désaffecté ;

Aucun avis défavorable au projet ou à la mise en compatibilité du PLUi n'a été exprimé par les PPA.

#### 4.4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (et réponse du Grand Périgueux) :

S'agissant d'une consultation simple, le présent avis n'a pas vocation à se déclarer favorable ou défavorable au projet. Il analyse et souligne les points qui lui apparaissent perfectibles, par des observations, ou en proposant des pistes, sous forme de recommandations. Il en est ainsi en ce qui concerne notamment la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi :

- Sur le choix du site du projet : la MRAe estime ce choix non justifié estimant qu'il existe des capacités résiduelles dans des secteurs Npv existants, ce à quoi le Grand Périgueux a justifié, dans sa réponse à cet avis, que tous ces secteurs font déjà l'objet d'une réserve foncière par différents développeurs et ne sont donc pas disponibles ;
- Sur l'état initial de l'environnement où elle inventorie les enjeux les plus forts sur les habitats naturels, notamment la présence d'une petite zone humide, et d'une espèce protégée (lotier grêle) ; elle synthétise également les divers risques auxquels ce site est exposé ;
- Sur les incidences de la mise en compatibilité : elles sont de 4 types :
  - Sur les habitats naturels pour lesquels la MRAe :
    - Recommande d'apporter toutes précisions sur la mesure de compensation de l'impact sur la zone humide. Le maître d'ouvrage a précisé, dans sa réponse, que l'impact résiduel de 600 m<sup>2</sup> sur les zones humides serait compensé à hauteur de 150 % sur le même bassin versant ;
    - Recommande de protéger les habitats à enjeux ; le M. O précise, dans sa réponse les mesures d'évitement mises en œuvre dans les secteurs présentant un enjeu fort, précisant également que les stations de lotier grêle et la zone humide à joncs recensées seront protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
    - Recommande d'intégrer la possibilité d'une coactivité agricole dans le secteur Npv. La réponse apportée par le M. O ne semble pas répondre précisément à cette recommandation. En conséquence des précisions supplémentaires seront formulées dans le Procès-verbal de synthèse à ce sujet ;
  - Sur les incidences sur la faune : la MRAe liste les incidences les plus significatives, les estimant limitées par la présence d'habitat de substitution ;
  - Sur les incidences paysagères : la MRAe relève que le périmètre retenu pour un secteur Npv ne sera que peu visible depuis l'extérieur en raison de la présence de boisements ;
  - Sur la prise en compte des risques naturels : la MRAe recommande de préciser les éventuelles incidences de la piste de secours sur les habitats à enjeux identifiés. La réponse du M. O met l'accent sur l'utilité de cette piste dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, comportant l'obligation réglementaire de débroussaillage selon les prescriptions des articles L 134-6 et L 131-12 du Code Forestier, et liste les mesures de réduction qui seront mises en œuvre au niveau des pistes de sécurité incendie.

En règle générale le porteur du projet a répondu favorablement aux recommandations émises par cette autorité environnementale.

#### 4.5. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi :

Le contenu de l'évaluation environnementale a été largement défini dans le dossier d'enquête soumis à l'appréciation du public, et la MRAE a émis les observations qu'elle estimait nécessaires afin de répondre aux exigences réglementaires en la matière.

Cependant, et pour être complète, les évolutions et adaptations apportées au zonage pour permettre l'accueil d'un projet photovoltaïque nécessitent que cette évaluation soit compatible avec les plans, programmes et schémas, d'un rang supérieur.

- Pour ce qui concerne le SCOT : celui du Pays de l'Isle en Périgord est en cours d'élaboration, donc non opposable en l'état. Cependant l'évolution du zonage du PLUi du Grand Périgueux est en adéquation avec le PADD du SCOT arrêté le 22 mars 2021 ;
- Pour ce qui concerne le SDAGE « Adour Garonne » adopté le 10 mars 2022 et le SAGE « Isle Dronne » adopté le 02 août 2021, l'évolution du zonage permettant le projet de parc photovoltaïque demeure compatible avec ces schémas ;
- Pour ce qui concerne les Plans de Préventions des Risques applicables sur la commune de Bassillac-et-Auberoche : ce projet est compatible avec les 3 risques concernés par cette commune, savoir 3 PPRI approuvés les 27 décembre 2016 et 06 février 2018 ;
- Pour ce qui concerne le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019, ce projet s'inscrit dans un des objectifs de ce schéma (n°51 qui fixe un objectif de production photovoltaïque) ;
- Pour ce qui concerne le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle Aquitaine : en raison de sa nature même ce projet est compatible avec le S3REnR.

=====

## II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### **1. Désignation du commissaire enquêteur :**

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique, par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, en vertu d'une ordonnance n° E22000093/33, en date du 23 août 2022, suite à une demande formulée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du « Grand Périgueux », en date du 18 août 2022.

### **2. Modalités de l'enquête :**

#### **2.1. Chronologie des actes préparatoires :**

Dès réception de l'ordonnance de désignation, à laquelle était joint un document intitulé « déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi – Notice complémentaire au rapport de présentation », sous forme numérique, j'ai pris un premier contact avec M. Jean Bernard GABLAIN Chargé de mission Urbanisme à la Direction Urbanisme et Mobilités de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Autorité Organisatrice de l'Enquête Publique, le 14 septembre 2022, en la mairie de Bassillac-et-Auberoche.

J'ai pu prendre connaissance du dossier à soumettre au public lors de cette enquête publique. J'y ai fait ajouter la délibération du Conseil Municipal de Bassillac-et-Auberoche, en date du 30 mars 2021 aux termes de laquelle ce Conseil Municipal émettait un avis favorable sur le projet présenté de mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux, de se prononcer favorablement à l'engagement d'une procédure d'aliénation de chemins ruraux situés sur la zone d'implantation du projet et désaffectés à l'usage du public, et d'autoriser la société BayWa r.e France à réaliser les études nécessaires au projet et à gérer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à sa construction et à son exploitation. Afin que le public puisse identifier le lieu d'implantation de ce projet, j'ai également demandé à ce que soit joint au dossier plan de situation du projet. Celui-ci, établi à l'échelle 1/25000° sous forme d'une vue aérienne a été inclus au dossier et permet ainsi une appréhension visuelle précise de ce projet.

## 2.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

Dès la complétude de ce dossier constatée, les modalités de l'enquête publique ont été définitivement arrêtées en liaison avec l'AOE. M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a alors pris l'arrêté n° ARRU-2022-012, en date du 21 septembre 2022, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux.  
Aux termes de celui-ci, l'enquête publique a été ouverte pour une durée de 32 jours consécutifs, du 28 octobre 2022 au 28 novembre 2022 inclus.

Conformément à la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et son décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011, une adresse électronique a été dédiée au recueil des observations du public dans un format numérique. Elle figure dans cet arrêté, ainsi que sur l'Avis d'enquête publique : [enquete.publique@grandperigueux.fr](mailto:enquete.publique@grandperigueux.fr) afin que le public ait la possibilité d'adresser des observations par messages électroniques tout au long de l'enquête.

Il a également été mis à la disposition du public un « registre dématérialisé » dont l'adresse Internet figure également dans cet arrêté et sur l'Avis d'enquête : <http://registre.agrn.fr>. Le prestataire de services choisi par le M.O, est l'ATD24 (Agence Technique Départementale de la Dordogne, organe dépendant du Conseil Départemental de la Dordogne) pour la réalisation de ce registre, sa mise à disposition et maintenance, incluant le choix des fonctionnalités qu'il est susceptible de mettre en œuvre.

Par ailleurs, cet arrêté publie le calendrier des 4 permanences arrêtées, 2 au siège de l'enquête publique, siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1, Boulevard Lakanal à Périgueux et 2 au sein de la Mairie de Bassillac-et-Auberoche, au plus près du projet.

## 3. Publicité de l'enquête

L'information du public, sur les modalités de l'enquête publique, est primordiale afin que celui-ci soit réellement informé des dates, des lieux et des modalités où il pourra consulter le dossier d'enquête, être reçu par le commissaire enquêteur, et faire part de ses observations.

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale sont définies à l'article 9 de l'arrêté communautaire conformément aux articles R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement. Aux termes de ceux-ci des Avis d'Enquête Publique ont été publiés dans deux quotidiens régionaux, dont le périmètre de couverture inclut l'ensemble du territoire couvert par la CAGP au regard du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, comme suit :

Publications	Date de 1° parution	Date de 2° parution
<b>Sud-Ouest</b>	13 octobre 2022	03 novembre 2022
<b>Dordogne Libre</b>	13 octobre 2022	03 novembre 2022

Ces avis ont été vérifiés. Une copie de chacun d'eux a été incluse dans le dossier d'enquête, et ont été annexées au présent rapport.

Un Avis d'Enquête a été édité, selon les normes et prescriptions réglementaires (format de l'affiche, couleur, tailles des polices d'imprimerie) par la CAGP, et affiché en mairie de Bassillac-et-Auberoche ; au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal à Périgueux, ainsi qu'à proximité du site et visible de la voie publique.



Affichage de l'avis d'enquête le longe de la RD 6<sup>e</sup>

Les informations relatives à l'enquête, ainsi que le dossier de présentation du projet ont également été publiés sur le site internet de la CAGP.

#### 4. Visites des lieux :

Une visite des lieux, effectuée en compagnie du représentant de l'AOE, le 14 septembre 2022, a permis de prendre la mesure visuelle de l'ensemble du projet, ce qui sera de nature à mieux comprendre le sens des éventuelles observations du public, voire celles émises par les Personnes Publiques Associées.



Plateforme en contrebas de l'accès au site



Champ de pommiers à l'extérieur du site



Entrée du site dans sa configuration actuelle

### Déroulement de l'enquête :

#### 4.1. Les permanences

Quatre permanences destinées à recevoir le public ont été programmées, deux dans les locaux de la mairie de Bassillac-et-Auberoche, et deux dans les locaux du siège du Grand Périgueux.

Ces permanences étaient réparties sur les différents jours de la semaine, en alternance matin et après-midi, et pour une d'entre elle un samedi matin. Au cours de ces permanences j'ai reçu deux personnes à Bassillac-et-Auberoche.

#### 4.2. Les observations du public :

Il a été enregistré une seule observation écrite sur le registre ouvert en mairie de Bassillac-et-Auberoche, et aucune sur les autres supports.

Par ailleurs, une observation orale, favorable au projet, a été formulée lors de la permanence du 14 novembre 2022 à Bassillac-et-Auberoche.

Une difficulté particulière inhérente au fonctionnement du registre dématérialisé a été enregistrée, sans pour cela compromettre, ni la bonne information du public, ni sa libre expression (inaccessibilité très momentanée de 17 h 30 le 24 à 11 h 15 le 25 novembre 2022).

Il est à noter qu'en ce qui concerne la consultation numérique du dossier d'enquête, le registre dématérialisé n'a pas permis de déterminer le nombre de téléchargements ni de consultations

=====

### III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 1. e public :

Il n'a été enregistré que 2 observations au cours de cette enquête publique, l'une écrite, sur le registre ouvert en la mairie de Bassillac-et-Auberoche, l'autre verbale et favorable au projet, en cette même mairie.

L'observation écrite a été recueillie pendant la permanence effectuée à Bassillac-et-Auberoche le samedi 5 novembre 2022, aux termes de laquelle Mme Nathalie LABORY explique avoir constaté beaucoup de défrichement sur la commune d'Eyliac et Milhac d'Auberoche notamment, et beaucoup de bois mort laissés sur place. Ce projet est à l'origine de modifications d'espaces naturels qui amplifie le risque incendie... Ce risque de disparition des espaces naturels couplé à ce risque incendie doit être pris en compte dans l'instruction de ce dossier.

Cette observation appelle les précisions suivantes :

- ➡ Les communes citées, d'Eyliac et Milhac d'Auberoche, ont été regroupées au 1<sup>er</sup>/01/2017, avec Bassillac, Blis et Borne, Le Change, et Saint Antoine d'Auberoche, pour former la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche. Le projet se situe sur l'ancienne commune d'Eyliac ;
- ➡ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) est sensibilisé au risque incendie de forêt car le département de la Dordogne se situe au 3<sup>ème</sup> rang des départements forestiers de France et au 10<sup>ème</sup> rang en termes de départs de feu de forêt ;
- ➡ Outre l'avis favorable au projet formulé en juillet 2022, et les mesures spécifiques préconisées par le SDIS 24 dès 2021, il a été relevé par ce service, lors de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2022, que le projet allait plus loin que ce qui était préconisé par l'installation d'une seconde piste périphérique à l'extérieur de la clôture.

Par ailleurs, aucun avis défavorable au projet n'a été enregistré lors de la consultation des Personnes Publiques Associées.

#### 2. Observations du commissaire enquêteur :

Il a été constaté une certaine désaffection du public qui ne s'est que peu manifesté, malgré une publicité bien initiée et une multiplicité des supports pouvant recevoir les observations du public (et la possibilité de consultation de l'ensemble des pièces du dossier de façon numérique, notamment).

Cette apparente désaffection ne traduit que l'absence d'opposition à ce projet. Celle-ci semble pouvoir être expliquée, d'une part par sa situation géographique de non co-visibilité, et d'autre part par un phénomène plus général par lequel le public a assimilé l'importance et l'urgence de développer des énergies renouvelables, dans le contexte actuel de pénurie et de cherté de cette énergie.

Bien que le public ne se soit que peu manifesté, il n'en demeure pas moins que l'étude du dossier soumis à la présente enquête publique suscite quelques interrogations ou appelle quelques précisions qui seront suggérées par la transmission au maître d'ouvrage d'un procès-verbal de synthèse les développant.

Il en est ainsi pour ce qui concerne :

- Certaines mentions erronées qu'il y aura lieu de rectifier, sur la forme ;
- Sur le fond :
  - L'ajustement règlementaire de la Zone Npv ;
  - L'autorisation du Conseil Départemental pour le positionnement d'un sur-pont sur la RD 6<sup>E</sup> ne pouvant pas supporter, en l'état une charge supérieure à 6 tonnes ;



Panneau de limitation du poids sur le pont de la RD 6<sup>E</sup>



Vue du pont sur la RD 6<sup>E</sup>

- La maîtrise foncière sur le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque.

#### Le Procès-Verbal de synthèse :

A la clôture de l'enquête j'ai dressé un procès-verbal de synthèse de ces observations que j'ai notifié au maître d'ouvrage le 29 novembre 2022, comme suit :

## PROCES-VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS

enregistrées pendant l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux avec un projet de parc photovoltaïque sur la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

A

### M. le Président du Grand Périgueux

Par ordonnance n° E22000093/33, en date du 23 août 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à votre demande d'une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux avec un projet de parc photovoltaïque sur la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE.

Suivant votre arrêté n° ARRU 2022-012, en date du 21/09/2022, cette enquête publique s'est déroulée du 28 octobre 2022 au 28 novembre 2022 inclus.

Pendant toute sa durée, un registre d'enquête a été ouvert au siège de l'enquête (siège également du « Grand Périgueux ») ainsi que dans la commune de Bassillac-et-Auberoche. Ces registres ont été mis à la disposition du public aux heures normales et respectives d'ouverture de ces lieux. Un registre dématérialisé a été mis en place sur le site internet <http://registre agrn.fr/>. Les observations du public pouvaient également être reçues par courrier électronique à l'adresse : [enquête.publique@grandperigueux.fr](mailto:enquête.publique@grandperigueux.fr), ou courrier postal.

J'ai tenu 4 permanences au cours desquelles le public pouvait être reçu, comme suit :

Dates	Horaires	Lieux	Nombre d'observations enregistrées
Vendredi 28 octobre 2022	8 h 30 à 11 h 30	Siège du Grand Périgueux	0
Samedi 05 novembre 2022	9 h à 12 h	Mairie de Bassillac-et-Auberoche	1
Lundi 14 novembre 2022	14 h 30 à 17 h 30	Mairie de Bassillac-et-Auberoche	1 (orale)
Lundi 28 novembre 2022	14 h 30 à 17 h 30	Siège du Grand Périgueux	0
<b>Total des observations enregistrées au cours des permanences</b>			<b>2</b>

### I. SYNTHESE QUANTITATIVE des observations :

Au cours de la présente enquête publique il a été enregistré **2 observations**. Celles-ci se sont manifestées de la façon suivante :

Mode d'enregistrement des observations	Nombre d'observations	
	Écrites	Orales
Registre « papier » siège du Grand Périgueux	0	0
Registre « papier » mairie de Bassillac-et-Auberoche	1	1
Registre Dématérialisé : <a href="http://registre agrn.fr/">http://registre agrn.fr/</a>	0	0
Courriers électroniques : <a href="mailto:enquête publique@grandperigueux.fr">enquête publique@grandperigueux.fr</a>	0	0
Courriers postaux	0	0
Total des observations	1	1
	2	

## II. SYNTHESE QUALITATIVE et THEMATIQUE des observations :

1. Sur le registre « papier » ouvert au siège du Grand Périgueux : aucune observation ;
2. Sur le registre « papier » ouvert en la mairie de BASSILAC-ET-AUBEROCHE : une observation émanant de :  
 Mme Nathalie LABORY, propriétaire à Bassillac-et-Auberoche énonce que ce projet amplifie le risque incendie et qu'il doit être pris en compte dans l'instruction de ce dossier ;
3. Sur le registre dématérialisé : aucune observation ;
4. Par courriers électroniques : aucune observation ;
5. Par courrier postal : aucune observation ;
6. Observations orales : une favorable recueillie le 14 novembre 2022 au cours de la permanence à Bassillac-et-Auberoche.

Cette enquête n'a que peu mobilisé le public, seules deux personnes ont été reçues lors des différentes permanences, dans la Mairie de Bassillac-et-Auberoche. Outre un avis favorable au projet formulé verbalement, seule Mme LABORY a émis une observation motivée, de portée générale, relative à une amplification du risque incendie.

L'avis émis par le SDIS en juillet 2022, et rappelé lors de la réunion d'examen conjoint du projet le 08 septembre 2022, peut-il être considéré comme une « prise en compte suffisante » du risque incendie, selon la terminologie employée par Mme LABORY dans la rédaction de son observation ?

## III. Observations du Commissaire Enquêteur :

### Observations sur la forme :

- Cette enquête publique concerne une déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux permettant l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche (suivant les termes de la demande exprimée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, en application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme).  
 Or le dossier mis à la disposition du public durant la période de cette enquête publique stipule en en-tête de page « *Modification simplifiée n° 4* » sur la page 3 (table des matières) et

« Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 » sur l'ensemble des pages 4 à 268.

Ces en-têtes de pages devront être rectifiées en conséquence dans le dossier définitif.

#### Observations sur le fond sur la mise en compatibilité du PLUi :

- Le projet, tel que présenté au public prévoit une évolution du plan de zonage par l'extension du secteur Npv de la zone naturelle N spécifiquement dédié au périmètre du parc photovoltaïque avec évolution du règlement graphique en conséquence (Cf. page 54).  
Le porteur du projet énonce que l'implantation des panneaux permet une « mise en valeur agricole sous forme d'élevage » (Cf. page 63) par un « soutien à l'activité agricole d'entretien par la mise en place d'un élevage ovin, retombée économique favorable pour un éleveur local » (Cf. Page 93).

Le projet prévoit donc une mise en compatibilité du règlement graphique, mais qu'en est-il du règlement du PLUi pour cette zone Npv<sup>7</sup>? Etant précisé qu'en réponse à la MRAe il a été exprimé : « - *En secteur Npv : seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque sont autorisées.* »

Cette rédaction semble exclure de fait la coactivité agricole en complément de l'implantation d'un parc solaire en secteur Npv. Il est donc nécessaire de modifier le règlement du secteur Npv, dans le plan de secteur 1 du PLUi du Grand Périgueux, afin d'y autoriser explicitement la coactivité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées ».

- Le dossier de présentation apparaît muet sur la maîtrise foncière du projet.

Selon quelles modalités le porteur de ce projet peut-il justifier de cette maîtrise foncière ?

- La Direction des Routes a relevé et notifié, lors de la réunion d'examen conjoint du projet, que le pont sur la RD 6<sup>E</sup>, permettant la desserte du site du projet n'est pas dimensionné pour supporter des poids lourds. La mise d'un « sur-pont » en phase de travaux devenant nécessaire, nécessitera une autorisation à obtenir auprès du Conseil Départemental de la Dordogne.

Qu'en est-il de cette autorisation ?

=====

Vu les prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'invite M. le Président du « Grand Périgueux » à me faire connaître, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse, apportant toutes les précisions qu'il jugera nécessaires, aux observations énoncées ci-dessus, afin qu'elles puissent utilement être prises en compte dans le rapport d'enquête publique.

Dont Procès-Verbal clos, à Saint Astier, le 30 novembre 2022, pour être notifié à M. le Président du « Grand Périgueux », en sa qualité de « maître de l'ouvrage ».

Le Commissaire Enquêteur  
Christian JOUSSAIN

<sup>7</sup> L'autorité Environnementale recommande d'intégrer la possibilité d'une coactivité agricole dans le secteur Npv.

### **3. Le mémoire en réponse du Grand Périgueux :**

Dans le cadre de son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations, la CGAP a apporté des réponses à chacune des questions qui y étaient posées, comme suit :

- Sur l'avis du SDIS 24 relatif à l'observation de Mme LABORY :

#### **Réponse du Grand Périgueux :**

L'avis du SDIS est suffisant pour s'assurer de la prise en compte du risque incendie. Il faut tout d'abord souligner que le projet a été élaboré en concertation avec le SDIS, en amont du dépôt du permis de construire et de la présente procédure de déclaration de projet. Le projet présente plusieurs points notables qui permettent de répondre dans le détail aux observations de cette personne :

- La défendabilité du site est assurée par deux pistes périphériques intégrales, une extérieure et une intérieure, toutes deux accessibles par les poids lourds et validées par le SDIS ;
- Un point d'eau conforme est également prévu ;
- Un coupe circuit électrique accessible par les services de secours, depuis l'extérieur, est également prévu afin justement de permettre une intervention des pompiers en toute sécurité ;
- Le site lui-même, et surtout une bande de 50 mètres tout autour de celui-ci sont régulièrement entretenus et débroussaillés par le porteur de projet.
- Enfin, les ovins présents régulièrement sur le site vont participer à cet entretien.

Le dossier présenté au public présente en détail les mesures prises pour la protection incendie et validées par le SDIS de Dordogne.

- Sur les corrections de forme :

#### **Réponse du Grand Périgueux :**

Ces corrections de forme vont être apportées dans le dossier de déclaration de projet qui sera approuvé par le conseil communautaire du Grand Périgueux.

- Sur la modification du règlement de la zone Npv :

#### **Réponse du Grand Périgueux :**

Le maître d'ouvrage de la procédure confirme sa réponse aux remarques de l'autorité environnementale, telle que jointe à l'enquête publique. Le règlement du secteur Npv du PLUi va être complété afin de clarifier la possibilité de coactivité agricole dans le cadre de projets photovoltaïques.

- Sur la maîtrise foncière du site :

#### **Réponse du Grand Périgueux :**

La page 255 de l'étude d'impact indique qu'un accord foncier a été trouvé avec le propriétaire en 2019. Pour être plus précis, une promesse de bail a été signée le 19 décembre 2019.

Observation du commissaire enquêteur : il n'est pas fait mention de cet accord foncier comme ci-dessus indiqué. La promesse de bail dont il est fait état pourra utilement être annexée à l'étude d'impact dans le dossier définitif.

- Sur l'accessibilité au site en phase de chantier :

**Réponse du Grand Périgueux :**

Le porteur de projet va se rapprocher de la direction des routes du CD 24 afin de définir ensemble les accès et les aménagements nécessaires. Ceux-ci seront intégrés dans les coûts du projet.

Ces réponses, circonstanciées, sont de nature à corriger ou compléter utilement le dossier d'enquête publique, en y apportant les précisions nécessaires, permettant de tirer des conclusions éclairées et d'émettre un avis motivé.

Fait à Saint-Astier, le 18 décembre 2022

Le Commissaire enquêteur  
Christian JOUSSAIN

## ANNEXES

- ⊕ Ordonnance n° E22000093/33 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 23 août 2022 ;
- ⊕ Arrêté n° ARRU-2022-12 de M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux en date du 21 septembre 2022 ;
- ⊕ Copie des publications en annonces légales :
  - Sud-Ouest des 13 octobre et 03 novembre 2022 ;
  - La Dordogne Libre des 13 octobre et 03 novembre 2022 ;
- ⊕ Certificat de publication et d'affichage de M. le Président de la CAGP en date du 13 décembre 2022 ;
- ⊕ Procès-Verbal de synthèse des observations ;
- ⊕ Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de CAGP.

====